

n°4

LE BREF



Délégation des Barreaux de France

A la Une

Lire +

L'actualité
de la profession

Lire +

L'actualité
des institutions

Lire +

A la Une

Un jugement de valeur porté dans le cadre d'un débat public à l'encontre d'un avocat ayant la qualité de personnalité publique doit nécessairement être étayé par un minimum de faits pour ne pas être qualifié d'excessif (3 février)

Arrêt Ramishvili c. Géorgie, requête n°[4100/24](#)

Le requérant est un avocat géorgien qui estime que les autorités nationales ont failli à la protection de sa vie privée en ne condamnant pas pour diffamation un membre du clergé ayant publiquement laissé entendre qu'il avait enfreint les règles déontologiques de la profession. En l'espèce, la Cour EDH constate qu'il était nécessaire de trouver un équilibre équitable entre des intérêts concurrents, à savoir la liberté d'expression du membre du clergé protégée par l'article 10 de la Convention, et le droit au respect de la vie privée de l'avocat incluant le respect de son honneur et de sa réputation professionnelle, protégés par l'article 8. L'approche retenue par les juridictions internes consistait à considérer qu'un jugement de valeur bénéficiait d'une protection absolue en vertu de la loi sur la liberté d'expression lorsque les déclarations avaient été faites à l'encontre d'une personnalité publique dans le contexte d'un débat public. Après avoir déterminé que les déclarations litigieuses s'inscrivaient bien dans le cadre d'un débat sur une question d'intérêt public, la Cour EDH confirme que le requérant est une personnalité publique. Elle conclut cependant que l'approche des juridictions internes n'est pas compatible avec sa jurisprudence constante selon laquelle, même lorsqu'une déclaration équivaut à un jugement de valeur, il doit exister une base factuelle suffisante pour l'étayer, faute de quoi elle sera excessive. Or, elle relève que le membre du clergé n'a fourni aucune information susceptible de servir de base à cette information. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention, et ne manque pas de rappeler que porter atteinte à la réputation et à la crédibilité des avocats peut avoir de graves conséquences pour les droits de l'accusé et le droit d'accès à un tribunal.

L'actualité de la profession



La Délégation des Barreaux de France a participé à la 24ème session du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (4-5 février)

[Programme](#)

Réunis à Bruxelles pour la 24ème réunion annuelle, les membres du RJECC ont notamment échangé sur la nouvelle stratégie de formation de la Commission européenne, les initiatives nouvelles et en cours du Réseau européen de formation judiciaire, les conclusions du Forum de Haut-Niveau sur la justice en faveur de la croissance, ou encore la nouvelle stratégie de digitalisation de la justice matière de coopération dans les domaines civil et commercial. Le président de la Délégation des Barreaux de France a ainsi participé aux échanges.

L'actualité des institutions



Justice, liberté et sécurité

La Commission européenne a présenté sa nouvelle stratégie en matière de gestion des migrations (29 janvier)

Stratégie

Cette nouvelle stratégie a pour principaux objectifs de renforcer la lutte contre les migrations irrégulières, développer le régime de protection des personnes pouvant bénéficier d'une protection internationale et attirer les talents au sein de l'UE. Pour ce faire, la stratégie fixe 5 priorités, à savoir, le développement d'une « diplomatie migratoire », le renforcement de la sécurité et de la gestion des frontières extérieures, la mise en œuvre d'un système de protection souple et équitable, la rationalisation du régime de gestion des retours et des réadmissions et enfin, le développement de la mobilité professionnelle des talents afin de renforcer la compétitivité du marché intérieur. On peut notamment relever un 1^{er} volet visant à mobiliser les accords et partenariats internationaux de l'Union, le régime européen d'octroi et de suspension des visas, les régimes de préférences tarifaires inclus dans certains accords commerciaux, des alliances et partenariats stratégiques avec des acteurs clés chargés de la régulation des moyens technologiques, logistiques et matériels exploités par les demandeurs ou les trafiquants, ou encore l'élaboration d'un nouveau régime de sanction visant les principaux trafiquants d'êtres humains. Par ailleurs, les 3ème et 4ème piliers seront mis en œuvre par l'adoption du futur règlement établissant un régime commun des retours, en particulier via la nouvelle ordonnance de retour, et par l'intensification des efforts d'attractivité et de retenue d'une main d'œuvre qualifiée issue de l'immigration, notamment à travers [l'Union des compétences](#), des partenariats dédiés avec les pays tiers, l'établissement d'une « réserve des talents » et l'établissement, dans ces pays, de « bureaux juridiques » afin de soutenir les projets de migrations de cette main d'œuvre vers l'Union.

L'actualité des juridictions



Action extérieure, Commerce et douanes

Le gel d'avoirs fondé sur des mesures temporaires, réversibles et poursuivant la préservation de la paix et de la sécurité internationales constitue une atteinte proportionnée au droit de propriété (5 février)

Arrêt VEB.RF c. Conseil, aff. [C-572/24 P](#)

Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice s'est prononcée sur l'annulation de l'arrêt [T-288/22](#), par lequel le Tribunal a rejeté la demande de la requérante visant à annuler une série de décisions et de règlements, ainsi que leurs actes d'exécution, sur la base desquels le Conseil de l'Union européenne a inscrit puis maintenu la requérante sur la liste des personnes visées par des gels d'avoirs. La requérante soutenait notamment qu'en faisant l'objet de ces mesures, renouvelées systématiquement tous les 6 mois et disproportionnées dans leurs conséquences, le Conseil a violé son droit de propriété garanti par l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour rappelle que ce droit n'est pas une prérogative absolue, sous réserve toutefois que les restrictions dont il fait l'objet respectent son contenu essentiel, soient proportionnées, nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et des libertés d'autrui. Elle considère que c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que les mesures litigieuses remplissaient de telles conditions, dans la mesure où les restrictions en cause restent temporaires et réversibles, prévoient des clauses dérogatoires permettant de satisfaire des besoins essentiels et qu'elles permettent, contrairement à des mesures moins contraignantes d'autorisation préalable d'usage des fonds, d'atteindre de manière proportionnée les objectifs fixés par le Conseil, à savoir la cessation des actions et des politiques de déstabilisation de l'Ukraine. Partant, la Cour rejette ce moyen, ainsi que le pourvoi dans son ensemble, les autres moyens étant soit infondés, soit irrecevables.

Droits fondamentaux

La privation de liberté fondée sur un « raisonnement par analogie » ne respecte pas le critère de clarté de la loi et emporte violation du droit à la sûreté (3 février)

Arrêt Navalny c. Russie n°4, requêtes n°[4743/21 et 37083/21](#)

Le requérant, Aleksey Navalnyy, était un opposant politique russe ayant été emprisonné au motif d'une violation de la mise à l'épreuve de son sursis. Il allègue, entre autres, une violation de son droit à la liberté et à la sûreté. La Cour EDH rappelle d'abord que la privation de liberté doit résulter de dispositions légales clairement définies, et suffisamment précises pour permettre à la personne de raisonnablement prévoir les conséquences que ses actions peuvent entraîner. Elle précise en outre qu'une condamnation résultant d'un « déni flagrant de justice », c'est-à-dire d'une procédure manifestement contraire à l'article 6, ne saurait permettre une privation de liberté. En l'espèce, la Cour EDH observe que les juridictions russes ont justifié la détention par le biais de dispositions légales ne s'appliquant pas au cas du mise en cause, mais permettant selon elles un « raisonnement par analogie ». Une privation de liberté prononcée sur ce fondement ne saurait respecter les exigences de l'article 5 de la Convention. Par ailleurs, la condamnation initiale du requérant ayant justifié sa mise à l'épreuve, a fait l'objet d'une [précédente décision](#) de la Cour EDH concluant à la violation de l'article 6 de la Convention. Dans ces circonstances, l'emprisonnement résultant du non-respect de cette condamnation constitue un « déni flagrant de justice ». Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 5 §1, ainsi que des articles 2 et 3 de la Convention.

La décision visant à mettre fin à un acharnement thérapeutique, à l'encontre de directives anticipées du patient, ne constitue pas une violation de la Convention dès lors que le régime l'encadrant met la volonté du patient au centre du processus décisionnel et offre des recours juridictionnels adéquats (5 février)

Arrêt Medmoune c. France, requête n°[55026/22](#)
Les requérants sont des ressortissants marocains et membres de la famille d'un individu ayant été placé en état comateux durant 8 mois et dont les traitements ont été arrêtés à la suite d'une décision médicale collégiale allant à l'encontre des directives anticipées de celui-ci, aux motifs notamment de leur caractère manifestement inapproprié au regard de sa situation clinique. Les requérants estiment que ce faisant, les équipes médicales ont adopté une décision arbitraire sur la base d'une procédure nationale contraire à l'article 2 de la Convention. Rappelant les principes dégagés dans les affaires [Sahed c. France](#), [Gard e.a. c. Royaume-Uni](#) et [Lambert c. France](#), la Cour EDH souligne que la France dispose d'un cadre législatif propre à garantir la prise en compte de la volonté du patient, de ses proches et de ses personnes de confiance ; un tel cadre ne confère pas pour autant un caractère impératif aux directives anticipées. Selon elle, un tel régime assure une marge d'appréciation permettant à l'Etat de concilier les différents intérêts

concurrents, notamment la dignité et le droit au soulagement de la souffrance du patient et son droit à la vie et au respect de son autonomie personnelle. L'existence d'une voie de recours administrative contre une décision d'arrêt des soins, laquelle procède d'une décision collégiale et fait l'objet d'une communication aux proches du patient, constituent des garanties de nature à prévenir le risque d'arbitraire. Elle considère qu'en égard à la motivation de la décision d'arrêt de soins, le nombre élevé d'entretiens avec les proches du patient ainsi que leur information constante sur l'état de leur proche, il peut être considéré que la volonté de ce dernier a constamment été mis au cœur du processus décisionnel. Le recours juridictionnel ouvert par la voie du référendum, tel que mis en œuvre en l'espèce, est par ailleurs conforme aux obligations positives issues de l'article 2 de la Convention. Partant, la Cour conclut à sa non-violation.

Economie et finances

La Commission européenne a publié le rapport annuel 2026 sur le marché unique et la compétitivité (30 janvier)

[Rapport de la Commission européenne](#)

La Commission dresse un état des lieux de la compétitivité européenne, appelant à un sursaut pour achever le marché unique et lever les barrières nationales persistantes. Si le marché unique est toujours considéré comme l'atout majeur de l'Union, l'intégration plafonne et plusieurs indicateurs comme la productivité du travail et le commerce intra-UE des biens stagnent voire reculent. Les procédures sont également jugées comme étant trop lentes et la dématérialisation des démarches encore trop faible. Les efforts de simplification commencent toutefois à réduire les charges administratives. Cependant le déficit d'innovation persiste, malgré une adoption en hausse mais insuffisante des technologies numériques. Côté décarbonation, les investissements privés flétrissent, les prix de l'électricité restent élevés et l'électrification stagne, tandis que les énergies renouvelables progressent. Sur le plan externe, la part de l'UE dans le commerce mondial reste robuste mais les dépendances stratégiques demeurent élevées. La Commission lance un agenda de mise en application 2026 centrée sur les 10 plus grandes barrières au marché intérieur dites « Terrible ten », et prépare des actes transversaux en proposant des instruments de façon à réduire la fragmentation, combler le retard d'innovation, mobiliser l'investissement et renforcer la résilience des chaînes de valeur.

Le motif d'irrecevabilité fondé sur le « pays tiers sûr » peut conduire à rejeter une demande même après un examen au fond, sous réserve de critères nationaux définissant le lien de connexion et de méthodes assurant un examen individuel et un contrôle juridictionnel effectif (5 février)

Arrêt Aleb, aff. C-718/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal administratif de Sofia (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la [directive 2013/32/UE](#), lue à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans le cadre d'un litige opposant un ressortissant syrien mineur, au président de l'Agence nationale des réfugiés au sujet du rejet par les autorités bulgares de sa demande de protection internationale, au motif que la Turquie constituerait pour lui un « pays tiers sûr ». L'autorité avait, au sens de la [directive 2011/95/UE](#), écarté la demande en se fondant sur un séjour d'1 mois en Turquie et la présence de proches dans cet Etat, sans que le requérant ne puisse contester l'existence d'un lien de connexion. La Cour juge, d'une part, que le motif d'irrecevabilité tiré de l'existence d'un « pays tiers sûr » n'a pas à être appliqué lors de l'examen au fond et qu'une demande peut être considérée comme irrecevable sur ce fondement même si les conditions de la protection internationale sont remplies. D'autre part, la directive 2013/32/UE impose aux Etats membres de prévoir en droit interne des critères permettant de caractériser le « lien de connexion » suffisant. L'autorité peut se fonder sur des sources publiques et une liste exécutive de pays sûrs, à condition que le droit national fixe aussi des méthodes assurant un examen au cas par cas et la possibilité pour le demandeur de contester l'existence du lien de connexion. Enfin, le droit à un recours effectif impose que le juge saisi vérifie lui-même l'existence de ce lien et le respect de l'ensemble des conditions cumulatives de cette même directive, y compris si le droit national ne lui reconnaît pas formellement ce pouvoir.

Selon l'avocat général Manuel Campos Sanchez-Bordona, la compétence territoriale pénale d'un Etat ne doit pas nécessairement conduire au refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen (2 février)

Conclusions de l'avocat général Manuel Campos Sanchez-Bordona dans l'affaire C-712/25

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Sofia (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne devra se prononcer sur l'interprétation de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen (« MAE »). En l'espèce, les autorités

bulgares ont été saisies d'un MAE à l'encontre d'un individu pour des infractions qu'il aurait commises à la fois sur leur sol et sur celui de l'Etat d'émission. Or la compétence territoriale bulgare constitue non seulement un motif de non-exécution facultative du MAE, mais également un motif suffisant et autonome de refus selon la jurisprudence bulgare. La juridiction questionne par conséquent la Cour sur le caractère suffisant de la compétence territoriale pénale pour refuser l'exécution du MAE. Selon l'avocat général, le lieu de commission de l'infraction ne saurait conduire à un refus d'exécution automatique, la souveraineté d'un Etat quant à sa compétence pénale impliquant également son libre exercice. Reprenant les [lignes directrices d'Eurojust](#), il précise qu'il convient de déterminer l'Etat membre « le mieux placé » pour engager des poursuites, au regard notamment du lieu où ont été commises la majorité des infractions, de l'emplacement des preuves ou encore des intérêts des victimes. Enfin et si la règle aut dedere, aut iudicare (« extrader ou juger »), ne doit pas constituer un critère déterminant, elle doit être dûment prise en considération afin d'éviter toute situation d'impunité.

L'actualité du Conseil de l'Europe



La Cour européenne des droits de l'homme a organisé un séminaire sur la défense du pluralisme des médias et le processus démocratique face aux défis actuels, à l'occasion de l'audience solennelle d'ouverture de l'année judiciaire (30 janvier)

[Programme](#) ; [Communiqué de presse](#)

A cette occasion le président de la Cour, Mattias Guyomar, et le président de la Cour constitutionnelle fédérale allemande Stephan Harbarth, se sont exprimés devant des hauts représentants du Conseil de l'Europe, des présidents des cours supérieures des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que d'anciens juges de la Cour. L'audience a été suivie d'un séminaire au cours duquel des professeurs et des présidents de juridictions de différents Etats membres du Conseil de l'Europe sont intervenus sur le rapport entre le droit à l'information et le pluralisme des médias, la compétence de l'Union européenne en matière de liberté d'information ou encore les liens entre la libre expression de la volonté populaire et la protection de l'ordre démocratique.

La Cour européenne des droits de l'homme organisera une réunion d'organisations non gouvernementales qui se tiendra à Strasbourg le vendredi 20 mars 2026 (30 janvier)

[Communiqué de presse](#) ; [Inscription](#)

L'évènement est ouvert aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux praticiens disposant d'une expérience en matière d'introduction de requêtes devant la Cour EDH. La conférence se déroulera au siège de la Cour et en ligne, de 9h30 à 12h30, en présence des juges et du personnel du greffe. Les participants seront invités à partager leur expérience et leurs bonnes pratiques, ainsi qu'à échanger leur point de vue sur le fonctionnement de la Cour et le système de la Convention.

Le président de la Cour européenne des droits de l'homme, Mattias Guyomar a prononcé un discours à l'occasion de l'audience solennelle d'ouverture de l'année judiciaire 2026 (30 janvier)

[Discours](#) ; [Vidéo](#)

A cette occasion le président de la Cour, Mattias Guyomar, et le président de la Cour constitutionnelle fédérale allemande Stephan Harbarth, se sont

exprimés devant des hauts représentants du Conseil de l'Europe, des présidents des cours supérieures des 46 États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que d'anciens juges de la Cour. Lors de son discours, le président de la Cour a rappelé la nécessité d'en protéger l'indépendance contre les attaques et remises en cause dont elle fait l'objet, l'opportunité de développer de nouveaux outils de communication et d'informations sur ses activités et sa jurisprudence, notamment afin de contrer les discours populistes et anti-judiciaires, le besoin de renforcer la confiance des justiciables dans le système de la convention, en s'assurant que par son fonctionnement ou ses décisions, la Cour ne souffre d'aucune carence, lenteur ni d'aucun stéréotype. Enfin, conclut en soulignant la contribution essentielle de la Cour à la protection de la dignité humaine et des principes généraux du droit international, notamment dans le cadre des récentes décisions rendues dans le contexte de la guerre menée par la Russie en Ukraine. La présidente du Conseil national des barreaux, Julie Couturier, ainsi que le bâtonnier de Paris, Louis Degos, le président de la Délégation des Barreaux de France, Laurent Pettiti et le vice-président du Conseil d'Etat, Didier-Roland Tabuteau, étaient notamment présents.

La Cour européenne des droits de l'homme a publié son rapport annuel accompagné d'un aperçu de sa jurisprudence (29 janvier)

[Rapport](#) ; [Communiqué de presse](#)

Le rapport annuel présente un bilan des activités judiciaires de l'année 2025 – comprenant notamment la présentation des nouveaux juges et les stratégies relatives au traitement des affaires - un résumé des réformes procédurales mises en œuvre par la Cour - telles que les avancées faites en termes d'innovation informatiques et d'exploration de la voie de l'intelligence artificielle, ainsi que des statistiques et tableaux sur les violations des articles de la Convention par Etat membre. On y note que la France a fait l'objet de 20 arrêts, dont 10 ont constaté une violation d'un article de la Convention, et 5 d'entre eux concernaient le droit à la vie privée et familiale. A titre de comparaison, la Cour EDH a constaté dans 66 arrêts que la Turquie avait enfreint au moins un article de la Convention, le Royaume-Uni 4 et l'Allemagne 3. Le rapport est accompagné d'un aperçu des affaires les plus marquantes de l'année 2025. Parmi celles-ci, est évoquée l'affaire L. e.a. c. France dans laquelle la Cour EDH avait constaté la « victimisation secondaire » d'une mineure alléguant avoir subi des actes sexuels non-consentis du fait de son exposition par les autorités nationales à des propos culpabilisants, moralisateurs et véhiculant des stéréotypes sexistes.

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président
Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur
Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice
Martin **SALIBA**, juriste stagiaire